



Arrêt

**n° 85 357 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2012 et lui notifiée le 9 février 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 octobre 2009 sous le couvert d'un visa regroupement familial, délivré le 19 août 2009, l'autorisant à rejoindre sa mère, ressortissante ghanéenne établie en Belgique.

1.2. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)*

O L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (madame [B., A./mère]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Ganshoren du 30.11.2011, nous informe que Madame [B., A./mère] bénéficie depuis le 08.02.2011 du revenu d'intégration sociale pour un montant de 722,57 euros/mois).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Rappelons que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 25.02.2010.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe qu'à l'audience, la partie requérante a déposé une nouvelle pièce, à savoir le certificat de décès du père du requérant. Celle-ci peut être reçue dans la mesure où elle vient étayer un moyen déjà invoqué en termes de requête et qu'elle ne constitue pas un moyen nouveau.

Ceci étant précisé, dans la mesure où il n'apparaît pas que ladite pièce ait été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, elle est sans incidence sur l'appréciation de la légalité de celle-ci, dès lors qu'il convient, pour ce faire, de se placer au jour où l'administration a statué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de l'effet déclaratif en matière de droit au regroupement familial et des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation adéquate, de proportionnalité et de gestion contentieuse* ».

Elle relève tout d'abord que postérieurement à l'admission au séjour du requérant en Belgique, la Loi a été modifiée, notamment en ce qu'elle impose au regroupant étranger admis au séjour visé à l'article 10 de la Loi l'obligation de disposer de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », à quelques exceptions près.

La partie requérante reproduit le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, nouveau, de la Loi, et estime que la motivation de la décision attaquée sur ce point est stéréotypée en ce qu'elle énonce comme suit : « *Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait que le requérant est étudiant en Belgique et vit avec sa mère ainsi que ses frères, ce dont avait connaissance la partie défenderesse. Elle ajoute que le requérant, lequel est âgé de 19 ans, dépend financièrement et émotionnellement de sa mère.

Concernant l'absence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans le pays d'origine, la partie requérante fait observer que la partie défenderesse n'a procédé sur ce point à aucune investigation, alors même qu'il lui appartenait de respecter un principe de prudence et agir de manière consciencieuse

dès lors qu'il s'agissait d'une décision mettant fin à un séjour acquis, *quod non* en l'espèce. Elle fait valoir que ce défaut de prudence n'a pas permis à la partie défenderesse de s'enquérir du fait que le père du requérant est décédé en 2011, décès dont la preuve sera apportée dès que possible. Elle poursuit en rappelant avoir exposé dans les faits que les grands parents du requérant sont également décédés, de sorte que ce dernier n'a plus de membre de sa famille au pays d'origine susceptible de le prendre en charge. Elle estime dès lors que la partie défenderesse, qui se fonde sur des informations lacunaires, a adopté une motivation inadéquate.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée méconnaîtrait le « *principe de l'effet déclaratif en matière de droit au regroupement familial* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

4.2. Sur le reste du premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, 1° de la Loi, ainsi que de l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque ce dernier ne satisfait pas ou plus l'une des conditions de l'article 10 de la Loi, moyennant la prise en considération de « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », telle que prévue par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi.

4.3. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel l'étranger rejoint ne dispose pas d'un revenu suffisant à subvenir aux besoins du requérant. Toutefois, le Conseil note que la partie défenderesse s'est limitée à préciser : « *Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Ainsi, il ne ressort aucunement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée* », comme le prescrit l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi.

Par ailleurs, il y lieu de relever qu'en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par le requérant avec sa mère dans la mesure où elle lui a octroyé un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial et n'entend y mettre fin que pour respecter les conditions spécifiquement prévues à l'article 10 de la Loi. Au demeurant, force est de constater que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'effectivité de la vie familiale du requérant avec le parent rejoint, circonstance pouvant justifier le retrait du droit de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi. Partant, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte aux liens familiaux protégés par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant et que cet examen transparaît de la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ce qu'elle a mis fin au séjour du requérant sans avoir égard à ses liens familiaux en Belgique, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, et a manqué à son obligation de motivation.

4.4. Le Conseil considère que les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat posé ci-avant.

4.5. Le premier moyen pris étant fondé dans les limites décrites ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements exposés en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE